



Arrêt

n° 63727 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 14 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 24 mars 1988 à Rugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé vos secondaires à Gitarama en 2007. Vous bénéficiez de l'aide financière du FARG (Fond d'aide aux rescapés du génocide). Vous n'avez jamais travaillé. Vous viviez avec votre mère à Rugenge. Votre père et vos deux frères sont décédés en 1994.

Au mois d'octobre 2007, deux personnes membres du FPR de votre secteur viennent vous demander d'adhérer au FPR. Vous refusez. Ils reviennent un peu plus tard et vous forcent à adhérer. En avril 2008, vous êtes forcée d'intégrer les Intore. Vous ne pouvez refuser car vous avez bénéficié de l'aide du FARG et on vous demande de payer votre dette. Le 1er septembre 2008, les Intore sont obligés de rester une fois la réunion terminée. Un invité, le capitaine Kamana, vous explique que le parti CNDP (Con grès National pour la Défense du Peuple) en RDC (République Démocratique du Congo) a besoin de votre aide et que vous devez aller les rejoindre. Vous êtes alors emmenée dans les bâtiments de l'ETO, à Kicukiro où vous recevez, pendant un mois, une formation d'aide soignante et militaire.

Le 1er octobre, vous partez pour le Congo. Vous arrivez à Kitshanga où, à nouveau, vous recevez une formation militaire et de secourisme. Vous soignez également les blessés. Les combats commencent le 26 octobre 2008 et se poursuivent jusqu'à votre fuite. Vous êtes violée plusieurs fois par vos supérieurs.

Le 21 décembre 2008, profitant de la visite d'une personne importante, vous vous échappez. Vous arrivez le 28 décembre à Kigali chez votre mère. Le 2 janvier 2009, vous partez chez une amie, N., à Nyabugogo. Vous vous rendez à plusieurs reprises à l'hôpital.

Le 25 mai, lors d'une visite chez le psychiatre, vous êtes suivie par des personnes et notamment par une personne chargée de donner des informations aux Intore. Vous arrivez à leur échapper.

Le 3 juin, vers 4h du matin, des personnes pénètrent chez N. et vous emmènent de force dans un camp militaire à Gabiro. Vous êtes interrogée et torturée. Vous y restez jusqu'au 15 septembre. Vous vous évadez ce jour là, ayant réussi à corrompre votre gardien.

Vous contactez un ami de votre père en Ouganda et vous restez chez lui jusqu'au 13 décembre. Vous quittez l'Ouganda avec un passeur, munie de faux papiers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous déclarez avoir adhéré de force au FPR et aux Intore et qu'ensuite vous avez été envoyée dans le Kivu en République Démocratique du Congo (RDC). Le CGRA reste cependant sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, vous aurait forcée à adhérer au parti. Vous expliquez que vous avez été aidée par le FARG et que vous deviez « rembourser votre dette » (cfr rapport d'audition Ip. 9). Cette explication ne peut suffire à justifier votre enrôlement forcé, tous les rescapés du génocide qui bénéficient de l'aide du FARG n'étant pas forcés d'adhérer au FPR.

De plus, vous déclarez que seulement trois personnes par secteur devaient suivre la formation de secourisme et militaire à Kicukiro et ensuite être envoyées en RDC (cfr rapport d'audition Ip. 12). Invitée à expliquer pourquoi vous aviez été choisie, vous répondez que vous ne connaissez pas les critères de recrutement. Cette explication ne convainc pas le CGRA. Il n'est pas crédible qu'étant donné l'importance de ce que les Intore vous ont demandé de faire, vous n'avez pas cherché à savoir pourquoi vous deviez suivre ce camp de formation et pas d'autres jeunes dans la même situation que vous.

Deuxièmement, le CGRA constate toute une série d'imprécisions au sein de votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Ainsi, le CGRA constate que vous ne connaissez pas les noms complets des personnes qui vous ont recrutée alors que vous continuez à les voir lors des différentes réunions de parti auxquelles vous assistez (cfr rapport d'audition Ip. 8 et 9).

De plus, vous déclarez avoir reçu une formation de secourisme à Kicukiro du 1er septembre au 1er octobre 2008. Vous êtes cependant incapable de citer les noms de vos compagnes d'infortune et le nom complet de votre formatrice (cfr rapport d'audition Ip. 13 et rapport d'audition Ilp. 4). Vous déclarez également ne pas être en mesure de dessiner, même de manière approximative, un plan de votre endroit de formation (cfr rapport d'audition Ilp. 4). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas ces informations alors que vous avez vécu dans ce camp durant un mois.

Vous êtes également incapable de citer les noms de plus de trois personnes de votre section militaire en RDC. Vous ne donnez par ailleurs qu'un nom complet et deux prénoms (cfr rapport d'audition Ilp. 6). Vous ne savez pas non plus quel est l'insigne de votre béret ni ce qu'il représente (cfr rapport d'audition Ilp. 7). Etant donné que vous affirmez avoir travaillé pour le CNDP du 1er octobre au 21 décembre 2008, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez être à ce point vague alors que vous avez vécu là trois mois durant.

En fin, vous ne connaissez pas le nom complet de N., la dame qui vous recueille après votre évvasion de l'armée du CNDP. Or vous déclarez que vous connaissez cette dame depuis que vous étiez à l'école et que par la suite elle est devenue votre amie. De plus, c'est avec elle que vous êtes en contact depuis votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas du tout crédible que vous ne connaissiez pas son nom complet (cfr rapport d'audition Ip. 5 et 6 et rapport d'audition Ilp. 12)

Toutes ces imprécisions indéniables reflètent, selon toute vraisemblance, le caractère non vécu de vos dires.

Troisièmement, *votre évvasion du camp militaire de Gabiro n'est pas crédible. Il n'est en effet, pas crédible que vous arriviez à vous évader aussi facilement du camp militaire alors que vous détenez des informations sur l'implication du gouvernement rwandais avec le CNDP et a fortiori après votre première désertion lorsque vous étiez dans le Kivu.*

De plus, vous déclarez avoir payé votre gardien grâce à la vente d'un de vos terrains (cfr rapport d'audition Ilp. 16). Or le CGRA constate que lors de la première audition, vous avez déclaré que votre maison avait été détruite, que vous ne possédiez rien, que vous dépendiez totalement de l'aide du FARG et que c'est pour cela que vous aviez été obligée d'adhérer au FPR (cfr rapport d'audition Ip. 16). Cette contradiction renforce le manque de crédibilité de votre évvasion.

En fin, le CGRA constate que vous ne produisez aucun document *d'identité (acte de naissance, carte d'identité ou autre), ni aucun élément objectif attestant les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

Les billets de train (Bruxelles-Yvoir) ne permettent pas de prouver la réalité de vos persécutions au Rwanda et en RDC.

Les attestations médicales rwandaises et l'autorisation de soins de santé belge, bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, elles ne permettent pas de lier les troubles dont les certificats font état aux persécutions que vous dites avoir subies. De plus, le CGRA observe qu'une des attestations parle « d'un enfant », or à cette époque vous aviez 20 ans.

Quant aux photos que vous déposez à l'appui de votre demande, elles ne peuvent à elles seules restaurer la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA rappelle qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Ces seules photos n'attestent aucunement de votre appartenance à cette compagnie militaire, le CGRA rappelle par ailleurs que vous n'êtes pas en mesure de préciser la forme, ni la signification du sigle de votre béret.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant susceptible d'attester du bien-fondé de votre demande, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la *violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de bonne administration; l'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de *lui reconnaître la qualité de réfugié.*

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête un article de l'AFP du 20 juin 2010: Rwanda: tentative d'assassinat contre Faustin Kayumba Nyamwasa », ainsi qu'un rapport du groupe d'experts des Nations Unis du 10 décembre 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection, ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil est néanmoins tenu d'examiner la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi et examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande de la requérante après avoir jugé que les faits ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, qu'elle a été enrôlée de force au sein du FPR et qu'elle ne connaît pas les raisons de cette adhésion forcée si ce n'est que *ce parti considère à tort les Rwandais comme ses redevables »*. Elle précise par ailleurs, concernant les imprécisions qui lui sont reprochées, qu'il *n'est pas courant de connaître les noms complets de personnes au Rwanda, sauf pour des personnalités publiques»* et rappelle que si elle n'a pas dessiné les plans du camp, c'est qu'elle ne sait pas dessiner, ce dont il ne peut lui être fait grief.

De même, concernant la signification de l'insigne figurant sur son béret, elle considère qu'en égard à la formation qui lui a été donnée, il est *crédible qu'elle n'ait pas pu avoir l'information que la partie adverse veut savoir* ». Concernant son évasion, elle considère qu'il n'y a pas eu de contradictions dans ses déclarations et que *les arguments de la partie adverse sur ces points sont dépourvus de tout fondement* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *la charge de la preuve incombe au demandeur* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse sont fondés et sont pertinents. En effet, il apparaît que la requérante reste en défaut d'expliquer les raisons qui ont poussé les autorités du FPR à la choisir. Elle explique en termes de requête que *pour un parti politique qui tient à obtenir des records staliniens à toutes les élections, forcer les recrutements est plutôt sa priorité*» (requête p.4). Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication au vu du peu de consistance des dires de la partie requérante. La partie requérante joint à sa requête un article de l'AFP du 20 juin 2010 afin de démontrer que le *FPR recrute par la force, mais aussi il menace et parfois tue* », il ressort à la lecture de cet article que celui-ci ne fait que relater les propos de la femme de Faustin Kayumba Nyamwasa qui a été victime d'une tentative d'assassinat et qui ne fait que supputer que cet assassinat est le fait du gouvernement rwandais. Le Conseil ne peut donc suivre les conclusions de la partie requérante et ne peut tenir pour établi que la requérante a été obligée de rejoindre le FPR, à la lecture de ses déclarations.

De même, l'incapacité de la requérante à citer l'identité complète des différentes personnes impliquées dans les faits qu'elle invoque, son incapacité à donner la signification de l'insigne figurant sur le béret, son incapacité à dessiner le plan du camp dans lequel elle dit avoir vécu un mois, sont des éléments qui ont pu être considérés par la partie défenderesse comme étant suffisamment révélateurs du manque de crédibilité des propos de la requérante. En effet, ces éléments portent sur des éléments essentiels de son récit car ils ont trait à son enrôlement dans l'armée et à sa détention. Il ne s'agit donc en aucun cas d'arguments *légers pour fonder une décision négative à la demande d'asile de la requérante* ».

Par ailleurs, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante concernant son évasion ne sont pas convaincants. En effet, la requérante prétend avoir payé un gardien pour réussir à s'évader en vendant un de ses terrains, terrain que son père avait acheté dans le but de cultiver des produits (audition du 10 mai 2010, p.16), alors qu'elle avait dans un premier temps déclaré, lors de son audition du 8 avril 2010, que *nous les rescapés, on avait détruit notre maison, on avait rien. Tout ce dont on avait besoin, on devait demander, on dépendait que de eux, des agents du FPR* » (audition p.16). Si la partie requérante expose en termes de requête *qu'elle ne voit aucune contradiction dans ses déclarations. En effet, lorsqu'une maison est détruite, il reste un terrain vide* » (requête p.5), le Conseil considère toutefois que cette explication n'est pas convaincante et que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie à la lecture du dossier administratif.

En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents que la requérante produit à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'attester du bien-fondé de sa demande. En effet, les billets de train que la requérante a produits n'ont aucun lien avec le récit de la requérante.

Concernant les attestations médicales, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que celle établie au 17 janvier 2009 parle d'un enfant alors que la requérante avait environ 20 ans à cette date. De plus, si le certificat de repos médical du 11 janvier 2009 indique que la requérante a été « *violée par un malfaiteur* », le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante sont trop inconsistantes pour que ce document puisse rétablir la crédibilité de ses dires. Le Conseil observe que ce document n'atteste pas que cette agression se soit produite dans les circonstances relatées par la requérante de sorte que le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette agression s'est produite.

Concernant les photos que la requérante a déposées à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'il ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles elles ont été prises et ne peut donc y être attaché une force probante.

Enfin, quant au rapport du groupe d'experts des Nations Unis du 10 décembre 2008 sur les recrutements forcés au Rwanda par le CDNP que la requérante a joint à sa requête, le Conseil constate que ce document ne le renseigne nullement quant à la réalité des faits allégués. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET